



128887 - Procéder à la circumambulation tout en doutant de son état de propreté rituelle

question

Est il correct que j'effectue la circumambulation tout en doutant de mon état de propreté rituelle? Allah soit loué. J'ai accompli cette année pour la première fois le pèlerinage obligatoire. Mais je doute de la validité de l'un des rites, à savoir la circumambulation d'adieu. Je l'ai faite le jeudi après m'être endormi dans la mosquée depuis la veille. Avant mon sommeil, j'étais rituellement propre- Allah soit loué. Quand je me suis réveillé à l'aube du jeudi, je suis allé refaire mes ablutions tout en éprouvant le doute et en me demandant si je n'avais pas contracté une souillure majeure car le sperme aurait pu se dégager de moi en très petite quantité mais je n'en étais pas sûr. Pourtant j'ai vérifié rigoureusement pour m'assurer (de mon état de propreté). J'étais aller jusqu'à examiner l'organe génital lui-même - excusez moi l'expression- au lieu de me contenter de vérifier mes vêtements. A mon avis , il n'y avait rien. Puis j'ai trouvé sur une partie de mes vêtements ce qui ressemble à des traces de sperme mais je n'en étais pas sûr puisqu'il pouvait s'agir de vieilles traces.. Toujours est il que je n'ai pas pris le bain mais j'ai fais les ablutions, accompli la prière de l'aube, effectué la circumambulation puis je suis rentré à Ryad, mon lieu de travail. Le fait pour moi de ne pas prendre un bain rituel pour mettre fin au doute peut il être considéré comme une négligence du droit d'Allah et une mauvaise conduite à Son égard? N'était il prévu que j'amène avec moi des vêtements neufs à porter après avoir pris un bain rituel dès mon réveil, qu'il y ait souillure majeure ou pas, étant donné que cette souillure m'arrive très souvent? Comment juger la validité de mon pèlerinage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, faire la circumambulation sans être en état de propreté fait l'objet d'une



divergence au sein des ulémas. La majorité soutient l'invalidité d'une telle circumambulation. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [34695](#).

Deuxièmement, votre doute concernant la contraction d'une souillure majeure n'a pas d'effet puisque vous n'êtes pas sûr que du sperme se soit échappé de vous. Or, en principe, c'est l'état de propreté qui doit être retenu jusqu'à preuve du contraire. An-Nawawi dit: **Celui qui est sûr d'être en état de propreté puis éprouve le doute d'avoir contracté une souillure est jugé propre rituellement car le simple doute ne peut pas remettre en cause une certitude.** Al-Madjmou' (1/331).

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: **Si on est sûr d'être en état de propreté rituelle et si ensuite on éprouve le doute, on retient ce dont on est sûr. Cette règle s'applique généralement aux causes du bain rituel et des ablutions. Ensuite, il a donné un exemple en disant: un homme qui se réveille, constate une mouillure et ne se souvient pas d'avoir fait un songe et doute si la mouillure résulte du sperme ou pas, il n'est pas tenu de prendre un bain rituel pour un simple doute.** Extrait de charh al-moumt'i (1/190). Cela dit, votre circumambulation est juste. Il n'y a aucun inconvénient à agir comme vous l'avez fait. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question [83025](#).